

## Arrêt

n° 55 280 du 31 janvier 2011  
dans l'affaire x / I

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane. Vous habitez dans le quartier Simbaya Gare à Conakry et vous exercez la profession de commerçant.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Lors des grèves du début de l'année 2007, vous avez été intercepté lors d'une manifestation le 21 janvier 2007 dans le quartier Cosa. Vous avez été placé en détention à la prison de Cosa et le lendemain, vous avez profité de l'arrivée des manifestants venus saccager les lieux pour vous enfuir. Le*

14 février 2007, alors que votre père revenait de la prière du soir de la Mosquée, il a été assassiné par arme à feu.

Le 22 décembre 2008, vous avez appris le décès du président Lansana Conté. Alors que vos amis et vous-même manifestiez votre joie publiquement, vous avez été interpellé par des militaires. Vous avez été emmenés dans une maison du camp Alpha Yaya où il vous a été reproché de vous réjouir de la mort du président. Lors de votre détention, un militaire originaire de votre quartier, le lieutenant [C.], vous a fait savoir qu'il était à l'origine du décès de votre père et il vous a également menacé de vous tuer. Votre mère apprenant votre incarcération a fait appel à un militaire originaire du même village qu'elle. Celui-ci a pris contact avec un commandant du camp Alpha Yaya qui vous a fait sortir du camp contre une somme d'argent. Vous êtes resté ensuite caché durant dix jours chez un de vos oncles avant de quitter le pays, par voie aérienne, le 14 janvier 2009. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 15 janvier 2009 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain, 16 janvier 2009.

*En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre le lieutenant [C.] et de façon plus générale, la situation générale en raison de votre origine peule.*

*Le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 18 mai 2009. Cette décision a fait l'objet d'un retrait par le Commissariat général suite à une erreur administrative. Une seconde décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise à l'égard de votre demande d'asile en date du 1er avril 2010. Vous avez fait appel de cette décision et vous avez déposé de nouveaux documents auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers qui, dans l'arrêt n° 45.465 du 25 juin 2010 a annulé la décision du Commissariat général afin qu'une nouvelle évaluation de votre demande d'asile soit réalisée.*

#### **B. Motivation**

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Dans un premier temps, vous déclarez que vous avez été interpellé et placé en détention durant un jour au mois de janvier 2007, durant la grève générale touchant l'ensemble du pays. Toutefois, cet élément n'est pas à la base même de votre départ du pays. Vous n'avez pas eu d'ennuis suite à cette détention et comme vous l'affirmez vous-même, vous n'avez pas mentionné cette arrestation et cette détention lors de l'introduction de votre demande d'asile parce que vous avez pensé que cela avait moins d'importance, et que cela ne vous inquiète pas dans la mesure où après cela, vous avez encore vécu en Guinée sans problème (audition du 05 mai 2009 p. 16). Vous ajoutez que vos seules craintes sont les menaces de mort à votre égard émanant du lieutenant [C.] (audition du 05 mai 2009 p. 16).*

*A cet égard, vous déclarez en effet craindre le lieutenant [C.] qui vous a menacé de mort et qui vous a avoué être à l'origine du décès de votre père le 14 février 2007 (audition du 05 mai 2009 pp. 3 et 8 ; audition du 22 juillet 2010 p. 4 et audition du 15 octobre 2010 p. 6). Relativement au décès de votre père, vous déclarez que celui-ci a trouvé la mort alors qu'il revenait de la mosquée le soir du 14 février 2007, qu'il a été tué par balle mais que l'enquête n'a jamais révélé l'auteur de cet assassinat (audition du 05 mai 2009 pp. 4 et 15). Le lieutenant [C.] vous a toutefois avoué, lors de votre incarcération en décembre 2008 qu'il était l'auteur de ce meurtre. Toutefois, vous ne pouvez dire pour quelle raison ce lieutenant s'en serait pris à votre père ou s'il avait eu auparavant des ennuis avec celui-ci (audition du 15 octobre 2010 p. 8). A la question de savoir pour quelle raison ce lieutenant vous persécuterait de la sorte, vous invoquez vos origines peules (audition du 15 octobre 2010 p. 12) mais vous déclarez également n'avoir jamais eu d'ennuis personnellement en raison de votre origine ethnique et quant à savoir si d'autres membres de votre famille ont eu des ennuis avec ce même lieutenant vous répondez que vous n'en avez pas connaissance, mise à part les menaces envers votre famille, menaces subséquentes à vos problèmes (audition du 15 octobre 2010 p. 12).*

*Au vu de ces éléments, les raisons pour lesquelles ce lieutenant s'acharnerait sur votre famille sont soumises à caution et se basent sur des supputations de votre part.*

*En ce qui concerne ce lieutenant que vous dites craindre, vos propos à son égard restent vagues et peu détaillés. Ainsi, vous n'êtes pas à même de donner le nom complet de cette personne et outre le fait qu'il est soussou, qu'il habite votre quartier et qu'il travaille au cap Alpha Yaya, vous n'avez pu donner d'autres informations le concernant (audition du 05 mai 2009 p. 7 ; audition du 15 octobre 2010 pp. 6 et 7). De même, vous ne pouvez donner aucune information relative à la situation actuelle de cette personne et vous n'avez pas essayé d'en avoir parce que vous n'avez pas de contact et que vous avez eu des problèmes avec lui (audition du 22 juillet 2010 p. 5 ; audition du 15 octobre 2010 p. 5). Non seulement vous avez des contacts avec votre famille et avec des personnes faisant partie des autorités guinéennes (audition du 15 octobre 2010 p. 3) mais votre inertie à vous renseigner à propos de la personne que vous déclarez craindre ne correspond pas à l'attitude d'une personne se tenant au courant de la situation de la personne qu'elle craint.*

*Aussi, vous déclarez avoir été détenu au camp Alpha Yaya du 22 décembre 2008 au 04 janvier 2009 (audition du audition du 15 octobre 2010 pp. 6 et 8) mais l'indigence de vos propos ne permettent pas d'établir l'existence de cette détention. Invité à décrire votre lieu de détention, vous vous limitez à dire qu'il n'y avait rien (audition du 15 octobre 2010 p. 8) et lorsque vous êtes interrogé sur vos conditions de détention, vous invoquez la nourriture, le fait que les besoins naturels se faisaient dans la cellule et le fait que les conditions étaient difficiles car vous étiez privé de liberté. Lorsqu'il vous est demandé davantage de détails, vous déclarez qu'il est difficile pour vous d'invoquer cet élément et lorsque le collaborateur du Commissariat général vous explique que cela est nécessaire à l'étude de votre dossier, vous réitérez vos propos sur la nourriture et le fait que vous dormiez par terre (audition du 15 octobre 2010 pp. 8 et 9). Vos propos relatifs à votre détention restent donc évasifs, généraux et ne reflètent nullement un vécu. Votre détention au camp Alpha Yaya est donc sujette à caution.*

*Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne voit pas pour quelles raisons les autorités guinéennes s'acharneraient de la sorte sur vous. En effet, en ce qui concerne le lieutenant [C.] et ses persécutions à l'égard de votre famille, elles se basent sur des supputations de votre part et dans la mesure où vous n'avez jamais été membre d'un parti politique (audition du 05 mai 2009 p. 3 ; audition du 15 octobre 2010 p. 6) et que vous n'avez eu aucun ennui, que ce soit avec le lieutenant ou toute autre autorité, entre janvier 2007 et décembre 2008 (audition du 15 octobre 2010 p. 6), le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous seriez particulièrement visé par les autorités guinéennes.*

*Aussi, à la question de savoir si vous êtes actuellement recherché, vous déclarez avoir appris par votre mère que des militaires passaient toujours à votre ancien domicile à votre recherche. Vous ne pouvez cependant dire à quelle fréquence ces visites ont lieu ou à quand remonte la dernière visite en question (audition du 22 juillet 2010 p. 3 ; audition du 15 octobre 2010 p. 13) car votre mère apprend ces informations par une voisine avec qui elle travaille sur le marché de Madina (audition du 15 octobre 2010 p. 4). Votre mère a en effet déménagé depuis février 2010 et elle n'a aucun ennui là où elle réside actuellement, elle continue également à se rendre au marché de Madina tous les jours (audition du 15 octobre 2010 pp. 5, 12 et 13). Vous n'avancez aucun autre élément pour dire que vous êtes actuellement recherché en Guinée et à la question de savoir si vous êtes recherchée ailleurs que dans votre ancien quartier, vous répondez l'ignorer (audition du 15 octobre 2010 p. 5 et 13). L'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie.*

*Enfin, lors de votre dernière audition au Commissariat général, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile une crainte relative à la situation générale en Guinée et en raison de votre origine ethnique peule. Or, à ce propos, comme mentionné supra, vous n'avez jamais eu d'ennuis personnellement en raison de votre ethnique (audition du 15 octobre 2010 p. 12) mais il apparaît des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, que les personnes d'origine ethnique peule ne sont pas spécialement persécutées en Guinée, qu'il n'y a véritablement pas de menaces particulières qui pèsent sur les peulhs en tant qu'ethnie.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le*

climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Pour terminer, les documents versés à votre dossier ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité au vu des points relevés ci-dessus.

Ainsi, vous présentez un extrait d'acte de naissance émis par la commune de Yimbaya le 15 novembre 1986 (inventaire des documents présentés, documents n° 1). Ce document constitue un début de preuve relatif à votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels ne sont pas remis en cause présentement.

Vous produisez également un certificat médical rédigé par un médecin de Fedasil le 13 mars 2009 (inventaire des documents présentés, document n°2). Ce document constate la présence de cicatrices sur votre corps compatibles avec des séquelles de mauvais traitements. Toutefois, cette attestation n'est cependant pas à même de déterminer les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. Elle ne peut à elle seule restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

En ce qui concerne la convocation (inventaire des documents présentés, document n° 4), nonobstant le fait que ce document n'est pas daté et qu'il ne mentionne nullement les raisons pour lesquelles vous êtes convoqué, ce document n'est pas authentifiable. En effet, selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif, la corruption en Guinée est telle que tout document se monnaie aisément.

Vous déposez également deux lettres émanant l'une de votre cousin et l'autre de la personne que vous considérez comme votre oncle (inventaire des documents présentés, documents n° 5 et 6). Le caractère privé de ces correspondances limite le crédit qui peut leur être accordé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées et rien ne garantissant dès lors ni sa provenance, ni sa sincérité. D'autre part, ces courriers n'apportent, en tout état de cause, aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. En ce qui concerne les enveloppes (inventaire des documents déposés, document n° 7), elles attestent certes que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée mais elles ne sont nullement garantes de leur contenu.

Vous déposez également des articles tirés d'internet sur la situation générale en Guinée, notamment « Guinée : des soldats volent, agressent et menacent impunément selon HRW » du 28 avril 2009 ; « un enfant de trois ans fait libérer son père, détenu au camp Alpha Yaya Diallo » du 27 mars 2009 ; « La junte au pouvoir en Guinée menace de se présenter aux élections » - pas de date - ; « 20 bérrets rouge en visite musclée à la mine de Kiniéro » du 31 mars 2009 ; « Est ce qu'il existe quelque chose dans la vie, que le droit à la vie » du 13 avril 2009 (inventaire des documents présentés, document n°3). Ces documents attestent d'une situation générale et nullement d'une crainte personnelle dans votre chef.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De

*plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductory d'instance, le requérant invoque cependant une nouvelle crainte à l'appui de sa demande d'asile : il craint en effet que sa fille, qu'il a reconnue, ne soit excisée en cas de retour dans son pays d'origine avec lui. Il dépose à l'appui de cette crainte nouvellement invoquée un nouveau document joint à la requête, à savoir la copie de l'acte de reconnaissance de son enfant daté du 3 novembre 2010.

2.3. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

#### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et du principe général de bonne administration. Elle allègue également une erreur d'appréciation dans le chef du commissaire adjoint.

3.2. La partie requérante invoque également l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à l'appui de son recours.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Discussion**

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle considère principalement que son récit manque de crédibilité. La partie requérante fait valoir quant à elle que plusieurs faits invoqués par elle ne sont pas contestés et réfute la pertinence du raisonnement ayant amené le commissaire adjoint à mettre en doute la réalité des événements l'ayant amené à quitter son pays. Elle invoque une nouvelle crainte de subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, à savoir une crainte d'excision dans le chef de sa fille née en Belgique le 24 février 2010.

4.2. Le Conseil examine d'abord la demande sous l'angle des craintes invoquées initialement par le requérant. Il rappelle, à cet égard, qu'un arrêt auquel s'attache l'autorité de la chose jugée a annulé une précédente décision du Commissaire général (arrêt 45 465, du 25 juin 2010).

4.3. Cet arrêt relevait en particulier qu'à la lecture de l'acte attaqué, il n'était pas possible de déterminer précisément les faits que la partie défenderesse tenait pour établis. Bien que la décision aujourd'hui

attaquée ne soit guère plus explicite à ce sujet, le Conseil comprend que ni l'arrestation du requérant durant une journée en janvier 2007, ni le meurtre de son père en février 2007 ne sont contestés par la partie défenderesse. Le Conseil n'aperçoit pour sa part, pas de raison de mettre en doute la réalité de ces deux événements, qu'il tient dès lors pour établis à suffisance.

Ce même arrêt relevait, par ailleurs, le manque de pertinence, en l'espèce, des considérations relatives à la méconnaissance par le requérant du déroulement précis des grèves et manifestations du début de l'année 2007, vu son implication relativement faible dans ces événements. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces considérations, reprises quasiment telles quelles dans la décision à présent attaquée, seraient devenues plus pertinentes.

L'arrêt soulignait également que la motivation de la décision alors querellée ne permettait pas de saisir si l'arrestation du requérant fin 2008 pouvait être tenue pour établie. A cet égard, la nouvelle décision pose de manière plus claire que cette détention « est sujette à caution » en raison du manque de précision des déclarations du requérant.

La décision attaquée met par ailleurs également en doute la réalité des menaces proférées à l'encontre du requérant par le lieutenant C..

4.4. Il se déduit de ce qui précède, que les parties s'accordent sur le fait que le père du requérant a été tué par balle en février 2007 en sortant de la mosquée et sur le fait que lui-même a fait l'objet d'une brève incarcération en janvier 2007. En revanche, la partie défenderesse n'attache pas de crédit aux déclarations du requérant en ce qui concerne l'acharnement dont ferait preuve un certain lieutenant C. à l'encontre de sa famille, ni en ce qui concerne son arrestation fin 2008.

Le Conseil constate, avec la partie défenderesse, qu'il est difficile de saisir les motifs de l'acharnement du lieutenant C. contre la famille du requérant. Il observe, toutefois, que le requérant en convient également et ne s'efforce pas d'inventer une explication à un fait dont il reconnaît ignorer la cause. En toute hypothèse, ainsi que cela ressortait déjà de l'arrêt n° 45 465 du 25 juin 2010 dans l'affaire 52 456, le Conseil estime que la question principale à trancher tient à la matérialité des faits relatifs à l'arrestation du requérant fin 2008.

4.4.1. La partie requérante a déposé, à l'appui de ses déclarations sur ce point, un certificat médical dressé par un médecin travaillant pour FEDASIL peu de temps après l'arrivée du requérant en Belgique. Ce certificat constate la présence de cicatrices compatibles avec des séquelles de mauvais traitements.

4.4.2. La partie défenderesse ne met en doute ni la fiabilité, ni la précision de ce certificat, mais l'écarte au motif qu'il n'est pas à même de déterminer les circonstances ou les causes des blessures dont [le requérant a] été victime. Or, face à un tel certificat médical, qui constitue un commencement de preuve que le requérant a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écartier la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53). La seule affirmation dans la décision attaquée que la détention du requérant au camp Alpha Yaya du 22 décembre 2008 au 4 janvier 2009 « est sujette à caution » en raison de son manque de précision, ne satisfait pas à cette condition.

4.4.3. Le Conseil constate, par ailleurs, que le récit que fait le requérant de son arrestation, de sa détention et de son évasion, tel qu'il ressort de son audition au Commissariat général est plus précis et circonstancié que ne le laisse entendre la décision attaquée. Il fournit ainsi des détails spontanés concernant les circonstances de son arrestation et la manière dont sa mère en a été avertie, de même que concernant ses conditions de détention, ses codétenus, les repas qu'il recevait. La partie défenderesse n'expose nullement en quoi ces explications seraient invraisemblables ou contraires à des informations objectives.

4.4.4. Il apparaît donc que la partie requérante dépose un commencement de preuve de son arrestation et des mauvais traitements subis en détention. Cette pièce vient à l'appui d'un récit qui n'apparaît pas invraisemblable ou contraire à des informations objectives. Le Conseil estime en conséquence que la partie requérante démontre à suffisance la réalité de son arrestation fin 2008.

4.5. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une

telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution ou que l'atteinte grave subie par le requérant ne se reproduira pas.

4.6. Le Conseil note, au contraire, que la partie défenderesse dépose, trois jours avant l'audience, deux rapports dont il ressort que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant ont été la cible de diverses exactions.

4.6.1. Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. Dans la mesure où ils se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée, ces deux rapports constituent donc des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4.6.2. Bien que ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peulh aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait, il s'en dégage néanmoins un constat de tensions interethniques croissantes incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à cette ethnie. Cette prudence doit amener à accorder au requérant le bénéfice du doute.

4.7. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de sa race au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.9. Le Conseil ayant conclu à la réformation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu d'examiner la demande sous l'angle de la crainte nouvellement invoquée par le requérant concernant le risque d'excision de sa fille, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART